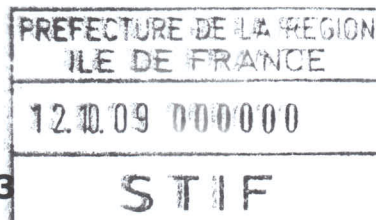


Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n°2009/0903

Séance du 7 octobre 2009

**DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION
DE LA DESSERTE REGULIERE LOCALE D'HERBLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 318 du 18 juin 2009 du Conseil Municipal d'Herblay ;
- VU** le rapport n°2009/0903 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 1^{er} octobre 2009 et de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune d'Herblay reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte régulière locale.

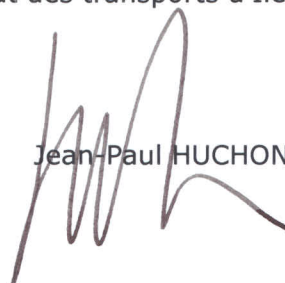
ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la commune d'Herblay pour l'organisation et la mise en place d'une desserte régulière locale est approuvée.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Convention du
de délégation de compétence
en matière de services réguliers locaux**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° ----- du 7/10/2009, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Ville d'Herblay, ayant son siège 43, rue du Général de gaulle, et représentée par son maire, M. Patrick BARBE, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 318 du 18 Juin 2009, ci-après désignée « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007/0048 du 14/02/2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil Municipal d'Herblay n° 318 du 18 Juin 2009

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service régulier local, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 12, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services réguliers locaux figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5- Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service régulier local décrit ci-dessous :

- Desserte communale d'Herblay composée de deux lignes assurant les liaisons entre :
 - le quartier Sud ouest avec le Centre ville via le pôle d'échanges d'Herblay
 - les quartiers Est et Nord avec le Centre Ville via le pôle d'échanges d'Herblay

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes de l'autorité organisatrice qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'inscription du service au plan régional de transport, conformément aux propositions de rédaction figurant à l'annexe II ;
- l'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après, si cette dernière le souhaite, mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- le financement des services, sans le concours du STIF,
- le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide :

- soit d'exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise après, si l'AOP le souhaite, une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

Dans tous les cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre une procédure d'instruction qui consiste à demander l'avis des entreprises de transport exploitant des lignes régulières sur le secteur géographique concerné.

Cet avis est demandé sur la base d'un document envoyé par l'AOP comprenant les itinéraires et les arrêts (descriptif, cartographie, etc...), les fréquences et l'amplitude par type de jour. Dans ce cadre, l'AOP devra s'inspirer du dossier technique mis en place par le STIF.

Dans le cas où l'AOP déciderait d'organiser une mise en concurrence, la procédure d'instruction devra être mise en œuvre, sans spécifier l'opérateur pressenti, qu'au terme des négociations et avant la délibération sur le choix le choix de l'exploitant.

En outre, conformément à l'article 16 II du décret n°2005-664 du 10 juin 2005, « *l'inscription prend effet si le syndicat n'a pas fait opposition dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'AOP* ».

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans les 10 jours suivants la délibération de l'AOP. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

TITRE II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

L'accès aux services visés à l'article 5.1 est gratuit.

Article 7- Financement par l'AOP

L'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

TITRE III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 8- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport, données statistiques alternatives sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- évolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels, en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 9- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 10- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 12- Résiliation

Article 12.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 12.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 13- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 14- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à
Le

En double exemplaire,

Le STIF

L'A.O.P.

Le Maire d'Herblay

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES POUR LE SERVICE REGULIER LOCAL DE LA VILLE D'HERBLAY

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

La Ville d'Herblay souhaite créer un service régulier local afin de relier les différents quartiers de la ville, et notamment la place de la Libération où se trouvent de nombreux commerces de proximité ainsi que le marché. La Ville souhaite offrir à sa population un service complémentaire à la ligne régulière 030-030-007, qui a pour vocation le rabattement sur la gare.

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

La ligne Citébus dessert en boucle différents secteurs de la ville (habitat, commerce local, marché d'alimentation, cimetière, équipements publics).

2.1.2. Ayants droit

Service ouvert à tous les voyageurs.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

- *Nombre de lignes :* 1

Itinéraires desservis :

1/ Itinéraire sous-ligne 1

Place de la Libération (arrêt : Place de la Libération)
Rue d'Argenteuil
Rue de la Tour Fine
Chemin de Montigny
Rue Molière (arrêt : Espace Malraux)
Rue de Paris
Rue de Franconville (arrêt : Rue de Franconville)
Chemin de la Plâtrière
Boulevard Joffre
Boulevard des Ambassadeurs (arrêt : Comble)
Boulevard des Ambassadeurs (arrêt : Pommeraie)
Boulevard des Ambassadeurs (arrêt : Chemin du Parc)
Route de Pierrelaye (Route de Pierrelaye)
Chemin des Beauregards (arrêt : Piscine)
Route de Pierrelaye
Boulevard des Ambassadeurs
Rue des Chardonnerets
Rue de l'Orme Macaire (arrêt : Cimetière)
Rue de Pontoise (arrêt : Bibliothèque)
Rue de Paris
Place de la Libération (arrêt : Place de la Libération)

- *Longueur moyenne de chaque course* : 7.1 Km
- *Durée moyenne de chaque course* : 25 minutes
- *Jour de fonctionnement* : mardi, jeudi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche
- *Heures actuelles des premiers et derniers départs* :

Mardi, jeudi, mercredi, vendredi et samedi :

	<u>premiers départs</u>	<u>derniers départs</u>
<u>matin</u>	9 h 00	12 h 30
<u>après-midi</u>	14 h 00	19 h 00

Dimanche :

	<u>premiers départs</u>	<u>derniers départs</u>
<u>matin</u>	9 h 00	13 h 00

- ***Intervalles prévus*** : 30 minutes
9 points d'arrêt en semaine et un premier départ à 9 h 00 du mardi au dimanche.
- ***Fréquence journalière*** :
18 courses par jour sont à effectuer, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis,
9 courses par jour sont à effectuer, les dimanches.

2/ Itinéraire sous-ligne 2

Place de la Libération (arrêt : Place de la Libération)

Rue des Chantepuits

Rue des 3 Mousquetaires

Rue Benoni Crosnier

Boulevard Oscar Thévenin (arrêt : Gare)

Boulevard du 11 Novembre

Rue du Port aux Vins

Rue de Corneilles (arrêt : Rue de Corneilles)

Rue du Val

Avenue du Général Leclerc (arrêt : Général Leclerc)

Avenue du Général Leclerc (arrêt : Gaillon)

Avenue Foch (arrêt : Les Lions)

Avenue Foch (arrêt : Alouettes)

Avenue Foch (arrêt : Les Lions)

Avenue des Pierges

Chemin de Conflans-Sainte-Honorine (arrêt : Perriers)

Rue Sainte Honorine

Rue de Conflans

Rue de Chennevière (arrêt : Chennevière)

Rue Jean Leclair

Rue Benoni Crosnier

Boulevard Oscar Thévenin (arrêt : Gare routière)

Rue du Général de Gaulle

Place de la Libération (arrêt : Place de la Libération)

- *Longueur moyenne de chaque course* : 8.350 Km
- *Durée moyenne de chaque course* : 25 minutes
- *Jour de fonctionnement* : mardi, jeudi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche

- *Heures actuelles des premiers et derniers départs :*

Mardi, jeudi, mercredi, vendredi et samedi :

	<u>premiers départs</u>	<u>derniers départs</u>
<u>matin</u>	9 h 00	12 h 30
<u>après-midi</u>	14 h 00	19 h 00

Dimanche :

	<u>premiers départs</u>	<u>derniers départs</u>
<u>matin</u>	9 h 00	13 h 00

- **Intervalles prévus :** 30 minutes
9 points d'arrêt en semaine et un premier départ à 9 h 00 du mardi au dimanche.
- **Fréquence journalière :**
18 courses par jour sont à effectuer, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis,
9 courses par jour sont à effectuer, les dimanches.

2.1.4. Matériel roulant

Le service sera effectué à l'aide d'un véhicule type micro bus d'une vingtaine de places dont une dizaine de places assises. De plus, le véhicule devra permettre d'accueillir les personnes à mobilité réduite. Le véhicule devra répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur.

La société devra disposer d'une réserve de matériel suffisante pour pallier sans délai les défaillances du mini-bus en service. Ce matériel devra être identique en dimensions et capacité à celui en service courant.

Ce véhicule sera peint aux couleurs souhaitées par la ville d'Herblay.

EQUIPEMENTS DEMANDES

- Equipement de sécurité conformes (transmission téléphone et / ou radio etc...)
- Plancher facilement accessible pour les personnes transportées et non glissant
- Porte drapeaux de part et d'autre du véhicule
- Palette d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

Il s'agit d'un service urbain gratuit, à horaires fixes et non d'un service à la demande.

2.2.2. Information voyageurs

Le transporteur s'engage à remplir les obligations suivantes :

- Mise en place de l'information voyageurs en cas de perturbation du trafic, de déplacement d'arrêt ou de déviation,
- Mise à jour de l'information voyageurs aux points d'arrêt et dans le bus,
- Confection des fiches horaires pour les voyageurs,
- Surveillance et maintenance des points d'arrêt.

INFORMATION DES VOYAGEURS AUX POINTS D'ARRÊT

Le transporteur informera les usagers du service, en mettant à leur disposition les supports d'informations suivants :

- Plan de ligne
- Fiche horaires à disposition des voyageurs
- Cadre infos voyageurs (déviation, travaux...)

2.2.3. Contrôle des titres

Il s'agit d'un service gratuit. Il ne sera donc pas procédé au contrôle de titres de transport.

2.2.4. Continuité du service et exigences de qualité

Le transporteur est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer la prestation prévue au contrat et pour pallier aux difficultés qu'il pourrait rencontrer (panne, etc...).

Le transporteur devra disposer d'une réserve de matériel suffisante pour pallier sans délai les défaillances du mini-bus en service. Ce matériel devra être identique en dimensions et capacité à celui en service courant.

Il fournira en particulier le véhicule de transport, qui devra répondre aux différentes normes et réglementations en vigueur. Le véhicule devra être en excellent état de marche et de propreté. Le prestataire fournira aussi le personnel de conduite nécessaire au service prévu.

En cas d'indisponibilité du service, il sera fait application de pénalités prévues au CCATP :

- Pour service non fait : 600 (SIX CENT) euros TTC, par jour constaté après notification au prestataire par télécopie ou tout autre moyen choisi par la Personne Publique.
- Pour retard de début de service ou fin prématurée de plus de 30 minutes, de 150 (CENT CINQUANTE) euros TTC après notification au prestataire par télécopie ou tout autre moyen choisi par la Personne Publique.

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.1. Estimation du trafic

Le nombre d'usagers transportés annuellement par les deux sous-lignes est d'environ 15.480 voyageurs.

3.2. Niveau d'offre

Le kilométrage annuel parcouru est d'environ 91.205,40 kms.

3.3. Tarification

La tarification applicable est la gratuité.

3.4. Bilan économique prévisionnel

Le coût prévisionnel du contrat relatif au marché est estimé annuellement à 378 355,13 € HT. (Valeur janvier 2009)

4. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant sera retenu à l'issue d'une consultation de gré à gré.

Le marché est passé pour une période de six ans à compter du 1^{er} décembre 2009 jusqu'au 1^{er} décembre 2015.

La collectivité prendra à sa charge les surcoûts liés au renforcement éventuel des lignes.

Les modalités de paiement par la collectivité seront conformes aux règles de la comptabilité publique.

ANNEXE II

CREATION DE LA LIGNE N° « » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « »

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007-0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009-/~~xxxx~~ du 7 octobre 2009 approuvant la délégation de compétence au profit de la Commune d'Herblay relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention du ~~jj/mm/aaaa~~ de délégation de compétence relative à l'exploitation de la ligne n°;
- VU** les résultats de l'instruction ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « » est autorisée à exploiter la ligne susvisée pour une durée de 6 ans, comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 01 et 02 dans les conditions définies dans la convention d'exploitation de gré à gré.